

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences des 13, 17 mai et 17 juin.

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE L'HÉRAULT.
— MM. PILLET-WILL ET COMPAGNIE CONTRE MM. EURYALE DE GIRARDIN
ET AUGUSTE BARBET, ANCIEN RECEVEUR-GÉNÉRAL.

La Gazette des Tribunaux du 29 janvier dernier a rendu un compte détaillé des débats et du jugement du procès intenté par MM. Pillet-Will et compagnie contre M. le baron Euryale de Girardin, tendant notamment à le faire condamner en qualité d'associé de M. Auguste Barbet, receveur-général de l'Hérault, au paiement de la moitié des dettes de cette recette générale. Les demandeurs ayant succombé en première instance, ont interjeté appel du jugement. Nous nous bornons à reproduire les plaidoiries de cette affaire, sur les étranges détails de laquelle, depuis quelques jours, une polémique assez vive s'est engagée dans les journaux politiques.

Devant la Cour, M^e Ph. Dupin, avocat de MM. Pillet-Will et compagnie, a exposé ainsi les faits de la cause :

En 1832, M. Auguste Barbet fut nommé à la recette générale de l'Hérault. Quelques années plus tard, il eut le désir ou le besoin d'avoir un associé. M. Euryale de Girardin, son allié, convoitait un intérêt dans une recette générale; des pourparlers eurent lieu; un tiers fut chargé de nouer l'affaire, ainsi que l'apprend cette épître de M. de Girardin :

« Je vous remercie beaucoup, mon cher Edmond, de la proposition que vous me faites de prendre un intérêt dans la recette générale de votre beau-frère (M. Barbet); elle me convient tout à fait s'il ne veut pas être trop normand avec moi... Si je dois aller à Paris, je désirerais que vous y fussiez, parce que le Normand ne cuit pas du premier bouillon, et nous ne serions pas trop de deux pour le chauffer. »

L'association se forma, elle fut écrite dans un acte régulier fait double entre les parties. Longtemps ce fait a été dénié, il est aujourd'hui prouvé par une volumineuse correspondance et l'on est forcé de le reconnaître.

Mais M. Euryale de Girardin est entré dans cette société comme les Grecs dans le cheval de bois, pour prendre la place. On le verra plus tard.

La société fut tenue secrète, et pendant toute sa durée M. Euryale de Girardin se montra toujours exact à toucher les bénéfices; il recommandait dans ses lettres de travailler de manière à faire rendre à sa recette le plus possible. Aujourd'hui il nie que la chose soit possible.

En 1837, M. Auguste Barbet avait donné sa démission. Aussitôt l'alarme est jetée dans la famille de Girardin. On n'était pas encore en mesure de prendre la place. Alors on multiplie les efforts pour engager M. Barbet à retirer sa démission. On prodigue les députés pour obtenir qu'on la lui rende. La démission est retirée, et l'on a le temps de se préparer pour une nouvelle campagne.

Bientôt une nouvelle négociation s'engage. On offre à M. Barbet de lui acheter sa succession dans le poste avantageux de receveur-général. On échelonne les prix suivant l'importance de la recette générale qu'on obtiendra. M. Barbet donne sa démission.

Tous les Girardin se mettent en mouvement, la correspondance nomme les personnages influents qu'on emploie, les ministres qui sont favorables, les députés qui sollicitent, les dames qui sont de la partie. Il est inutile de livrer ces noms aux indiscretions de l'audience.

Le chef de cette coalition déployait une activité vraiment césarienne.

Nil actum reputans, si quid superesset agendum.

Une habile négociation diplomatique secondait son action. M^{me} la baronne Euryale de Girardin en donnait avis à M. Barbet, en lui demandant son concours. Voici un extrait de son *mémorandum*, daté du 20 novembre 1837 :

« Monsieur,
« Une personne de notre famille, qui connaît votre association avec M. de Girardin, vient de m'écrire pour nous prévenir qu'elle était en position de nous faire obtenir de ce ministère-ci ce que nous désirons. Elle ajoutait qu'elle nous parvenait de cette position à présent, parce que le ministère devant changer à l'arrivée des chambres, nous perdions alors l'influence qui nous garantirait aujourd'hui le succès de ce que nous entreprendrions. Je ne puis, par correspondance, vous nommer la personne qui voudrait arranger l'avenir de son neveu en se rattachant à ce gouvernement-ci. »

« Quelle discrétion exemplaire! Pourtant nous avons la témérité de soulever le voile, et puisque nous savons le nom du neveu, il est probable que nous connaissons l'oncle. »

« De son côté, le neveu ne restait pas inactif; il écrivait, par exemple, au receveur général démissionnaire, à la date du 13 août 1837 :

« En donnant votre démission sans condition, je n'ai aucun moyen d'obtenir votre place, parce qu'il y a des engagements pris avec des personnes importantes. Les hommes de parti avec lesquels je suis lié ne vaudraient rien pour traiter cette affaire. »

« Le lendemain il lui écrivait :

« Nous obtiendrons, j'en suis certain, un changement de résidence, et nous pourrons au bout de quelque temps prendre ensemble des arrangements pour une substitution de nom. »

« Dans une autre lettre, il lui disait :

« Il est de la plus haute importance que vous arriviez ici sans délai pour faire cesser tout prétexte de démarches de la part des personnes qui sont à l'affût des places vacantes et toute faiblesse de la part du ministre. » (Lettre du 15 août 1837.)

« J'ai vu V... (député), qui doit vous écrire aujourd'hui même et vous rendre compte de ce qu'il a fait. »

« Vous savez par V... (le député en question) que l'influence du nom que je porte et que l'alliance qui existe entre vous et notre famille n'a pas été sans une grande influence dans la résolution qui a été prise d'attendre quelque temps avant de donner suite à votre désir. » (Lettre du 28 août 1838.)

« Comment le gouvernement aurait-il hésité? conquérir un Girardin sur le parti légitimiste! cela valait bien une recette générale. »

« Les désirs de l'oncle furent accomplis, et sa place fut transmise au neveu, non pas valeur en espèces, mais valeur en conversion politique. M. Euryale de Girardin avait une recette générale. Quant à M. Barbet et à ses créanciers, ils n'ont rien, malgré tout ce qui a été promis. »

« Cependant ce n'était pas tout de s'être assis sur un des trônes de la finance, au milieu de toutes les délices du luxe réunies autour de lui,

Damoclès voyait les jouissances empoisonnées par l'épée suspendue au-dessus de sa tête. L'acte d'association entre M. Auguste Barbet et M. le baron de Girardin était pour celui-ci l'épée de Damoclès. Il fallait faire disparaître cette importune et perpétuelle menace.

« La chose était pressée, Barbet était dans le plus grand embarras: il avait de nombreux créanciers, il était à la veille d'une faillite. D'ailleurs l'argent versé dans la recette générale de l'Hérault, il fallait le transvaser dans la recette générale des Deux-Sèvres. »

« On brûle l'acte de société: les morts ne reviennent pas. On suppose qu'Euryale de Girardin est créancier de Barbet par compte courant. Par ce moyen, les créanciers de la société ne s'aviseront pas de l'attaquer comme leur débiteur; loin de là, on marchera leur égal. Que dis-je, leur égal? de plus qu'eux, on aura des hypothèques, des sûretés pour assurer son paiement! La plèbe des créanciers n'aura que les restes de M. Euryale de Girardin; elle ira à la faillite; un concordat sera bon pour elle. Ainsi fut fait. »

« Tel est l'objet de l'acte mensonger et frauduleux du 30 novembre 1838 qui constitue M. Euryale de Girardin créancier d'Auguste Barbet pour une somme de 392,500 francs. »

« Le jour où cet acte fut signé l'acte de société fut livré aux flammes. Mais la correspondance reste, voici comment elle fut découverte. »

« L'ouverture de la faillite de M. Auguste Barbet avait été fixée au 17 novembre 1838. Au nombre des créanciers portés au bilan, M. de Girardin figurait pour une somme de 331,409 fr. »

« Les opérations de la faillite suivaient leur cours. A cette époque, la société existait entre le failli et M. de Girardin n'était point encore constatée. Les inventaires n'avaient fourni aucun indice à cet égard, et M. de Girardin praisait devoir être admis sans difficulté au passif pour la somme de 392,500 francs, montant de sa réclamation, lorsque l'existence de son association avec M. Barbet fut révélée aux syndics dans les premiers jours de 1839, par un membre de la Chambre des députés, neveu du failli, qui leur remit à l'appui de ses révélations la copie d'une assignation à bref délai donnée, le 29 novembre 1838, à M. Auguste Barbet, à la requête de M. de Girardin. Cette assignation était précédée d'une requête dans laquelle M. de Girardin expose qu'il lui était dû 392,500 fr. pour le reliquat de ce qui lui revient pour la société qui a existé entre lui et M. Auguste Barbet. Il résulte de cette assignation deux choses: 1^o qu'une société existait entre M. Auguste Barbet et M. Euryale de Girardin; 2^o que cette société n'avait pas été liquidée à l'époque du 29 novembre. »

« On avait déclaré aux syndics que l'acte sous seings privés qui constituait la société Barbet et de Girardin, et en réglait les conditions, avait été lacéré au moment de la passation de l'acte du 30 novembre 1838, en l'étude et en présence de M^e Yver, notaire, et de M^{es} Berthier et Mouligneuf, avoués, mais qu'on retrouverait les preuves de son existence dans une correspondance assez volumineuse qui n'avait pas été brûlée avec tous les autres documents, dans la nuit du 30 novembre, et qui depuis avait été confiée à un membre de la Chambre des députés. »

« Peu de jours après, M. Barbet, assisté d'un avocat, se présente aux syndics de sa faillite, et leur remet lui-même cette correspondance et diverses autres pièces tendant à établir son association avec M. de Girardin. Cette remise fut accompagnée d'une lettre dans laquelle M. Barbet avoue, 1^o que depuis 1837 Euryale de Girardin a été associé avec lui pour l'exploitation de la recette générale de l'Hérault; 2^o que dans le courant de l'année 1838 il s'est démis de ses fonctions en faveur de M. de Girardin, qui par suite a été nommé receveur-général des Deux-Sèvres, et qu'à cette occasion il a été convenu entre eux que la société établie pour l'exploitation de la recette générale de l'Hérault continuerait à subsister pour sa liquidation. M. Barbet déclara en même temps que dans le courant de 1838, ayant été forcé, par les poursuites de M. de Girardin, de suspendre ses paiements, ce dernier avait abusé de sa position pour faire anéantir l'acte social et lui arracher la reconnaissance d'une créance de 392,500 fr. »

« MM. Pillet-Will et C^e, créanciers de la recette générale pour une somme de 319,170 francs, ont assigné M. Euryale de Girardin devant le Tribunal de commerce, et ont demandé: 1^o l'annulation de l'acte du 30 novembre 1838; 2^o la condamnation solidaire de M. Euryale de Girardin au paiement de leur créance. Ils ont mis en cause les syndics de M. Barbet et leur ont fait défense d'admettre M. de Girardin au passif de la faillite, à raison de sa qualité d'associé. De leur côté les syndics, lors de la vérification des créances, rejetèrent la demande de M. de Girardin. »

« C'est alors que M. Auguste Barbet proposa un concordat. Le Tribunal de commerce exclut M. de Girardin; mais sur l'appel, la Cour autorisa M. de Girardin à prendre part au concordat pour une somme de 250,000 fr. Et, en conséquence, M. de Girardin a voté au concordat par lequel M. Barbet s'est obligé à payer intégralement ses créanciers, capital, intérêts et frais. »

« Le procès se poursuivait devant le Tribunal de commerce. M. de Girardin opposa l'incompétence du Tribunal de commerce et demanda son renvoi devant le Tribunal civil. Le déclaratoire fut, en effet, admis par le Tribunal de commerce, qui se déclara incompétent par jugement du 18 février 1840. »

« Considérant, dit le jugement, qu'une société a existé entre A. Barbet et E. de Girardin, à partir du 1^{er} février 1837; que si le contrat n'en est pas représenté, il résulte de la correspondance et des débats que cette société avait seulement pour but de mettre en commun le résultat de l'exploitation de la recette générale de l'Hérault, dont Barbet était titulaire; »

« Considérant qu'il est justifié que Barbet et de Girardin n'entendaient nullement s'associer pour des opérations de banque ou de commerce étrangères aux fonctions dont Barbet était alors investi; qu'une société ainsi définie et limitée est une société particulière et civile; »

« Qu'un receveur-général est un fonctionnaire public qui peut bien être déclaré commerçant à la suite d'une série d'actes de commerce faits en dehors de ses fonctions, mais que la qualité de commerçant n'est pas inhérente au titre et aux fonctions de receveur-général comme le prétendent les demandeurs; »

« Considérant que s'il est allégué que Barbet a fait des opérations de commerce en dehors de sa recette, il n'est pas justifié que de Girardin y ait concouru ou acquiescé; que pendant tout le cours de sa gestion Barbet n'a produit aucun compte d'où de Girardin puisse conclure ou induire que Barbet dérogeait à ses conventions sociales. »

« Ce jugement n'a pas été frappé d'appel, et il est ainsi passé en force de chose jugée. »

« MM. Pillet-Will ont formé opposition au Trésor sur toutes les sommes pouvant appartenir à MM. Barbet et Girardin, en leur qualité d'associés pour l'exploitation de la recette générale de l'Hérault, et pour avoir paiement de la somme de 319,170 francs, montant des versements faits par MM. Pillet-Will et C^e au Trésor et pour compte de la recette générale de l'Hérault. Cette opposition a été dénoncée à MM. Barbet et Euryale de Girardin et aux commissaires à l'exécution du concordat. Cette demande en validité a été dénoncée à M. le ministre des finances, conformément à la loi. »

« Au moment de recevoir jugement l'instance s'est trouvée suspendue par une demande en règlement de juges introduite devant la Cour de

cassation par M. Aug. Barbet, à raison de poursuites dirigées contre lui aux mêmes fins par d'autres créanciers devant le Tribunal civil de Montpellier. »

« Sur cette demande en règlement de juges, la Cour de cassation a rendu, le 18 août 1840, un arrêt qui renvoie toutes les parties devant le Tribunal civil de la Seine par le motif que l'acte du 30 novembre devait être considéré comme une liquidation de la société, et qu'en conséquence les demandes contre les associés devaient être portées non plus devant le Tribunal du siège de la société, mais bien devant celui du domicile des associés. »

« C'est après cette longue involution de procédures que la demande a été soumise à la décision du Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), et que, par un jugement rendu le 27 janvier dernier, le Tribunal a rejeté la demande en nullité de l'obligation du 30 novembre, déclaré nulles les hypothèques et délégations conférées par ledit acte, lequel tiendrait comme liquidation définitive de la créance de M. Euryale de Girardin, réservé le chef du débat relatif aux privilèges réclamés, et débouté les demandeurs et intervenans du surplus de leurs conclusions contre Euryale de Girardin. »

« M^e Philippe Dupin donne lecture de ce jugement dont nous avons déjà publié le texte, et s'attache à en combattre les motifs comme contraires à la réalité des faits et erronés en droit. »

« En fait, il établit par sa correspondance la preuve de l'existence de la société, il soutient que la créance de MM. Pillet-Will a profité à la recette générale; qu'en tous cas les actes faits par Auguste Barbet, pour les besoins de la recette générale, sont obligatoires pour son associé, M. Euryale de Girardin doit donc être condamné, comme associé civil de Barbet, au paiement de la moitié de la somme due à MM. Pillet-Will, à raison des versements par eux faits au Trésor pour le compte du receveur-général Barbet; enfin l'acte du 30 novembre 1838 doit être annulé comme fait postérieurement à l'ouverture de la faillite, et en tout cas comme frauduleux. »

« Le défendeur développe ensuite les conclusions subsidiaires prises par MM. Pillet-Will et compagnie, et tendantes à ce que M. Euryale de Girardin soit au moins privé du droit de prendre part aux répartitions de l'actif d'Auguste Barbet jusqu'après le paiement intégral des dettes de la recette générale. »

« M^e Desmazures, avocat de M. Barbet et des créanciers intervenans, prend les mêmes conclusions, et déclare se réserver, en cas d'annulation de l'acte du 30 novembre, de poursuivre la liquidation de la faillite devant le Tribunal de Montpellier. »

« M^e Paillet, avocat de M. Euryale de Girardin, soutient que le procès n'est que le résultat d'une coalition entre le failli et ses créanciers pour arriver au remboursement de leurs créances, en transformant en débiteur un créancier bien légitime et dont les droits reposent sur des titres authentiques et incontestables. »

« Des relations sociales ont existé entre M. Barbet et M. Euryale de Girardin, pour les opérations de la recette générale de l'Hérault. Mais quelles ont été leurs limites? Quel a été leur caractère? C'est là ce qu'il faut examiner. »

« Au mois de décembre 1836, c'est M. Barbet qui a proposé à M. Euryale de Girardin de l'associer à lui pour sa recette générale, à condition qu'il recevrait de lui 400,000 francs. »

« M^e Paillet lit une lettre qui contient les propositions de M. Barbet à M. de Girardin, et lit ensuite d'autres lettres dans lesquelles il trouve la preuve que l'association était essentiellement limitée aux opérations de la recette générale, et que M. de Girardin demeurait étranger aux spéculations de M. Barbet en dehors de la recette. Mais sur ce point la discussion n'est plus possible. Le Tribunal de commerce a prononcé; il a décidé que le seul objet de l'association était les opérations et les opérations légales de la recette, et il a prononcé sans qu'on ait songé à recourir à la voie d'appel. C'est un fait passé en force de chose jugée que la recette générale de l'Hérault était le seul objet de l'association de MM. Aug. Barbet et Eur. de Girardin. »

« Qu'est-ce donc qu'un receveur-général? Un receveur-général est un fonctionnaire public chargé de recevoir les différents impôts dont se composent les revenus publics, d'acquitter les dépenses qu'il lui est ordonné de solder, et d'envoyer à Paris, au Trésor, les excédans qui peuvent se trouver dans ses caisses. Sans doute il peut y avoir une cause de perte. Le crédit étant le moyen général de la circulation des capitaux, le Trésor invite et même oblige les receveurs-généraux à y recourir pour lui transmettre ses capitaux. Les receveurs-généraux sont donc admis à faire leurs envois de fonds au Trésor en effets de commerce. On comprend que ses effets peuvent être protestés, tomber en non-valeurs; c'est le receveur-général qui est responsable; il les garantit vis-à-vis le Trésor, et c'est pour l'exercice de cette garantie que chaque receveur-général doit avoir au Trésor un compte courant égal au montant de son cautionnement et qui ne doit pas le dépasser. C'est pour former le compte courant que M. de Girardin a versé 417,000 francs; M. Barbet, lui, fournissait le cautionnement. »

« Barbet faisait des spéculations en dehors de sa recette; il a essayé des entreprises qui n'ont pas réussi. Le rapport des syndics constate à cet égard quelle a été la source des pertes qu'il a faites, et qui sont toutes étrangères à la recette. »

« M^e Paillet discute les principes des obligations des sociétés civiles. Les articles 1859 et suivans ne s'occupent que de l'administration de la société. C'est exclusivement dans les articles 1862, 1865, 1864, que se trouvent les règles de leurs obligations. Il faut qu'on ait traité pour le compte de la société, qu'on ait donné pouvoir ou que la société ait profité. Aucun de ces trois caractères ne se présente dans la cause. Il n'a pas pu être traité pour le compte de la société, puisqu'elle était inconnue, qu'on n'allègue pas même qu'on l'ait soupçonnée. »

« M^e Paillet soutient qu'il n'y a eu ni pouvoir donné, ni profit pour la société. »

« Quant à l'acte du 30 novembre 1838 dont l'annulation est demandée, M^e Paillet établit que, d'après la loi de 1838, il n'y a plus de nullité de plein droit contre les actes à titre onéreux consentis entre la cessation de paiement et la déclaration de faillite. Le dessaisissement du failli ne s'opère qu'à partir du jugement déclaratif. D'ailleurs, aucun préjudice n'a été porté aux créanciers. L'association n'avait pas fait de perte et M. de Girardin avait versé 417,000 fr. »

« M. Glandaz, substitut du procureur-général, tout en reconnaissant la bonne foi de MM. Pillet-Will et de M. Euryale de Girardin, et en concluant à la confirmation de la sentence sur les autres chefs, a pensé, en ce qui concerne l'action directe de MM. Pillet-Will et C^e contre M. Euryale de Girardin, qu'il y avait lieu de l'admettre, par le motif qu'Auguste Barbet, titulaire de la recette générale et administrateur de la société, avait eu mandat suffisant pour obliger son coassocié à raison des affaires de cette société; et il a conclu en conséquence à ce que M. Euryale de Girardin fut condamné au paiement de la moitié de la créance réclamée par MM. Pillet-Will, en tant que cette créance a pour cause une avance faite à la recette générale. »

Mais la Cour ne s'est pas arrêtée à ce moyen, et a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt dont voici le texte :

- « La Cour,
- » En ce qui touche les conclusions principales :
- » Adoptant les motifs des premiers juges ;
- » En ce qui touche les conclusions subsidiaires :
- » Considérant à l'égard des créanciers intervenans, qu'ils n'ont point encore établi leurs droits comme créanciers de Barbet, et que les conclusions par eux prises devant la Cour constituent une demande nouvelle qui n'a pas subi le premier degré de juridiction ;
- » Considérant à l'égard de Pillet-Will et compagnie qu'il résulte des faits de la cause et de la correspondance des parties que, si les fonds de Pillet-Will ont été versés au Trésor au compte de la recette générale de l'Hérault, c'est uniquement par suite d'opérations particulières qui existaient antérieurement entre leur maison et Auguste Barbet, et qui se sont prolongées jusqu'à l'époque des derniers versements ;
- » Considérant, d'un autre part, que l'acte du 30 novembre 1838 n'étant qu'une liquidation de société, et ayant pour but d'assurer le recouvrement d'une créance légitime, il n'existe aucun motif pour enlever à Euryale de Girardin sur tout l'actif de son débiteur un droit commun aux autres créanciers, et qui résulte pour lui d'une convention faite sans fraude ;
- » Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires dont Pillet Will et compagnie sont déboutés, et dans lesquelles les autres appelans sont déclarés non recevables ;
- » Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 24 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Pierre-Gustave Ferry, plaident : M^e Honoré, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat accompagné de vol ; — 2° De Philippe Dutartre, plaident : M^e Coffinières, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat sur les personnes de sa sœur et de son beau-frère ; — 3° De Félicien Bonavita (Corse), travaux forcés à perpétuité, assassinat, avec circonstances atténuantes ; — 4° D'Henry-Ferdinand Prévot-Labarre (Seine), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 5° De Séraphine Massé (Deux-Sèvres), vingt ans de travaux forcés, infanticide, avec circonstances atténuantes ;
 - 6° De Martin Colson (Moselle), huit ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans le tronc d'une église ; — 7° De Pierre Poujade (Gironde), quatre ans de prison, vol avec circonstances atténuantes ; — 8° De Théodore Pérignon (Aube), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée ; — 9° De Pierre Trouche (Tarn), vingt ans de travaux forcés incendie d'une maison habitée ; — 10° De François Etourneau (Gironde), quatre ans de prison, vol dans un atelier, circonstances atténuantes ;
 - 11° D'Héloïse Doussinot, femme Bidault (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique ; — 12° De Paul Alba, dit Poncet (Aude), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction extérieure et intérieure, la nuit, dans une maison habitée ; — 13° De Jean-Baptiste-Pierre Mallot et Clair-Prosper Pelletier (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vol, la nuit ; — 14° De Pierre-Auguste-Désiré Lapoule, dit Henry Dassoivre (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction maison habitée ;
 - 15° De Pierre Vernet (Isère), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 16° De Jean-François Van-Caulaert et François Albert (Seine), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie ; — 17° De Nicolas Desglades, Laurent-Joseph Fléron et Antoine Bozard (Marne), le premier à vingt ans de travaux forcés, le second à six ans de réclusion et le troisième à trois années d'emprisonnement, vol la nuit, par plusieurs et avec effraction dans une maison habitée ;
- Sur le pourvoi de Jean-Joseph Auriol contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, en date du 9 novembre 1840, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Tarn, comme accusé d'avoir supprimé, soustrait ou détourné un acte sous seing privé dont il était dépositaire en qualité de notaire, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 173 du Code pénal, attendu que la destruction de l'acte dont s'agit confié au demandeur, non en vertu de sa qualité de notaire, comme dépositaire forcé, mais par suite d'une confiance particulière, ne peut constituer qu'un simple délit.
- La Cour a donné acte à François Auger du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, du 14 mai dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, pour y être jugé sur le crime d'empoisonnement dont il est accusé ; — 2° A l'administration des forêts du pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, du 11 novembre 1840, rendu en faveur de François-Firmin Aigoïn ; — 3° A la même administration du pourvoi qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, du 17 février dernier, rendu en faveur du sieur Honoré Brémoud de Saint-Paul ;
- Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende,
- 1° Jean-Joseph Teroute, condamné à 5 ans de prison par la Cour d'assises de la Marne, par application de l'article 401 du Code pénal comme coupable de vol en maison habitée ;
 - 2° De Françoise-Madeleine Guillaume, femme Chalot, condamné à deux ans de prison, pour vol, par la Cour d'assises du Loiret.

COUR D'ASSISES DE LYONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cauchy.

1257 FAUX. — 5028 QUESTIONS SOUMISES AU JURY.

Thomas Guignon, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, employé à la mairie d'Auxerre, était chargé de solder aux indigens le secours de route de 36 centimes par myriamètre.

Depuis plusieurs années on remarquait que cette charge augmentait beaucoup dans le département de l'Yonne. Sur la fin de 1839, Guignon tomba malade, et pendant son absence de la mairie cette dépense diminua de près de deux tiers.

Cette circonstance fit naître des soupçons. On vérifia dans les villes voisines si tous les voyageurs ayant reçu une indemnité de route à Auxerre se trouvaient également soldés de la même indemnité dans l'une ou l'autre de ces villes.

Cette vérification amena la preuve qu'un grand nombre de ces voyageurs ne figurait qu'à Auxerre.

Alors les soupçons prirent plus de consistance et Guignon fut arrêté. Après une instruction qui a duré près d'un an, il a été renvoyé devant le jury comme accusé d'avoir fabriqué, sous le nom du maire d'Auxerre, 1257 mandats faux au profit de personnes supposées ; d'avoir fabriqué 1257 quittances sur ces mandats, également au profit de personnes supposées, et d'avoir fait usage, soit des mandats, soit des quittances argués de faux. Enfin 5028 chefs d'accusation sont dirigés contre lui.

Une affaire de cette nature présentait de nombreuses difficultés pour arriver à une exposition claire et positive dans chacun de ses détails. D'innombrables pièces devaient passer sous les yeux du jury ; mais l'affaire était dirigée par un président qui a su, dans la préparation et la direction des débats, faire un usage heureux d'un grand talent d'analyse.

M. de Bontin, depuis peu procureur du Roi à Auxerre, a soutenu l'accusation. Dans un réquisitoire précis et lucide il a résumé les charges qui accablaient l'accusé. Il a surtout combattu la prétention que les faux fussent imputables à 1257 individus qui se seraient entendus pour tromper l'accusé, et il a trouvé des reproches sévères à lui adresser pour avoir foulé aux pieds la noblesse qu'il avait conquise sur les champs de bataille.

M^e Chérest, avocat, s'est d'abord armé des antécédens de l'accusé. Soldat en 1798, capitaine décoré en 1813, il a signalé sa conduite honorable comme militaire et sa probité proclamée dans les fonctions d'officier payeur et de capitaine d'habillement. Sorti du service militaire en 1821, il a vécu avec sa retraite et son petit patrimoine. Sa manière de vivre n'a jamais cessé d'être modeste et sa fortune n'est point augmentée. Comment avec plus de soixante ans d'une telle existence croire à tant de crimes !

Examinant ensuite l'accusation, il a établi que les administrations départementales et municipales n'observaient que fort imparfaitement les moyens de surveillance et de vérification que prescrivaient les réglemens. Ainsi jamais on ne signale à l'avance le passage permis à un voyageur avec secours de route, jamais le voyageur n'est soumis à aucun contrôle ; il lui suffit de se présenter à un employé, constitué seul ordonnateur, payeur, exerçant la police, et souvent facile à tromper. Guignon avait encore le tort de laisser faire son service la plupart du temps par sa sœur. Ainsi il avait facilité les mille ruses que sait inventer la population peu morale à laquelle sont destinées les indemnités de route, et en définitive il était victime de ses ruses. Plusieurs considérations appuyaient ce système.

Après un résumé remarquable par son impartialité et par la reproduction exacte et concise de tous les innombrables faits de cette affaire, le jury s'est retiré, et après quatre heures de délibération il a fait connaître sa décision.

Guignon étant déclaré coupable d'avoir fabriqué trente fausses quittances et d'en avoir fait usage. Ainsi soixante questions étaient résolues affirmativement et quatre mille quatre-vingt dix-huit négativement. Le jury admettait aussi des circonstances atténuantes.

Le département de l'Yonne est alors intervenu pour réclamer des dommages-intérêts. Guignon a été condamné à cinq ans de prison et à 4,500 francs de dommages-intérêts.

Lorsque M. le président lui a annoncé qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, plusieurs signes ironiques mal compris sur le moment ont été toute sa réponse.

Le lendemain matin on l'a trouvé mort dans sa prison, il avait tracé sur le mur les mots suivans : « La négligence et les abus de l'administration ont perdu mon honneur, ma vie et ma fortune. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— SAINTES. — La Cour d'assises de la Charente-Inférieure vient de terminer sa session de juin par l'arrêt qui condamne les auteurs du double assassinat suivi de vol, commis au mois de septembre dernier sur les personnes de M^{me} Lachenaie et de Pauline Furiamy. Cette horrible affaire, qui avait plongé toute la contrée dans la consternation, a nécessité, pendant une instruction de plusieurs mois, l'audition de plus de trois cents témoins ; aussi a-t-il fallu toute la fermeté et l'activité qu'ont déployés les magistrats chargés de l'instruction de cette affaire pour arriver à la découverte de la vérité, au milieu des circonstances qui, dans le principe, semblaient devoir l'entourer d'un voile impénétrable.

— MOULINS, 22 juin. — Hier, 21 juin, vers neuf heures du matin, une tentative d'assassinat, qui a reçu un commencement d'exécution, a eu lieu sur la personne de la femme du sieur Villemain, ex-gendarme, tenant un bureau de tabac près la croix Feugnat, commune d'Avermes. Le coupable, étranger au département de l'Allier, a été immédiatement arrêté par les gendarmes de la correspondance et à l'aide d'ouvriers qui étaient accourus auprès de sa victime.

Cet individu, après s'être fait servir du tabac et une pipe, s'était approché du feu, où il a pris place attendant, disait-il, ses camarades restés en arrière.

La dame Villemain a pris place également près du foyer ; la conversation s'engagea entre elle et l'étranger, qui, armé de la pelle qui lui avait servi à allumer son tabac, en porta un coup à travers la figure de sa victime et lui brisa sept dents.

Un cri aigu et désespéré ayant attiré l'attention des ouvriers occupés à peu de distance de là lui sauva la vie.

L'assassin prit la fuite et alla se cacher dans les blés. On l'avait perdu de vue, mais un chien mis sur ses pas l'eut bientôt découvert ; arrêté par les ouvriers qui le continrent jusqu'à l'arrivée de dix gendarmes, auxquels il fut remis, il a été écroué.

PARIS, 24 JUIN.

— Dans son audience d'aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté les pourvois, 1° de Gustave Ferry, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime d'assassinat ; 2° de Philippe Dutartre, condamné à mort par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour crime d'assassinat.

— Le Tribunal de police correctionnelle, dans son audience du 16 mai dernier, avait condamné à deux années de prison, 200 francs d'amende et deux années d'interdiction de droits civils le nommé Pierre Thibot, dit Thibaudeau, comme s'étant rendu coupable du délit d'excitation habituelle à la débauche. La Cour royale, chambre des appels, saisie dans son audience de ce jour de l'appel interjeté par Pierre Thibot, a infirmé ce jugement en se déclarant incompétente, les faits qui ont motivé le délit et par suite la condamnation ayant été commis sur de jeunes enfans âgés de moins de quinze ans, et rentrant en conséquence sous l'application de l'article 331 du Code pénal.

— M. Prévost, nommé depuis quelques mois seulement avoué près le Tribunal de première instance, est mort ce matin des suites d'une chute de cheval qu'il avait faite dimanche dernier au bois de Boulogne. M. Prévost laisse au Palais des regrets mérités.

— M. Garnier-Pagès, avocat, membre de la Chambre des députés,

l'été, a succombé hier à la suite d'une maladie de poitrine qui depuis plusieurs mois inspirait de vives inquiétudes.

M. Garnier-Pagès, qui s'était voué exclusivement aux travaux de la vie politique, n'avait paru qu'un moment au barreau où son talent n'aurait pu manquer de lui assurer une place distinguée. Au Palais comme à la Chambre, et même parmi ses adversaires politiques, M. Garnier-Pagès s'était concilié l'estime et l'affection de tous ceux qui l'ont connu.

— M. le conseiller Lassis, président de la première session de la Cour d'assises de Paris, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine de juillet prochain. En voici la liste :

Judi 1^{er}, Caubon, vol avec effraction, maison habitée ; Neveu, tentative de vol, la nuit, avec escalade ; Mège, vol par un homme de service à gages ; le 2, Gaymus, vol ; Dailly, id. ; Rose Desseaux, Loisel, vol, effraction, recel ; le 3, Douzaut, faux en écriture privée ; Briet, blessures graves ; le 5, Fomet, Cote Monnet, vols, nuit, escalade et effraction, maison habitée ; le 6, Christian, vol ; Martin, vol, effraction, la nuit, maison habitée ; Girard, faux en écriture de commerce ; le 7, femme Angar, vol domestique ; femme Renaud, vol ; Bonnin, détournement et faux en écriture de commerce ; le 8, Guichot, attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de onze ans ; Hennegut, faux en écriture publique ; Mauger, vol, fausses clés et effraction ; le 9, Brache, détournement ; femme Moynet, faux en écriture privée ; le 10, Lepère, vol, et fausses clés, maison habitée ; Poinet, femme Lucas, fille Poupard veuve Helicon, vol conjointement, nuit, maison habitée et recel ; le 12, Renoult, Lajoie, vols dans des églises, nuit, escalade et effraction ; fille Larbalestier, vol ; le 13, Secret, Buret, vol, effraction, maison habitée ; frères Schean, extorsion de signature avec violence ; le 14, Lucas, vol, effraction, maison habitée ; le 15, Schwach, banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce.

— Geneviève Germont, après avoir été quelque temps en service dans les environs de Chartres, entra, en qualité de domestique, vers la fin de l'année dernière, chez les époux Rapatel, à Montreuil-sous-Bois. Au bout d'un mois, l'état de santé de Geneviève éveilla les soupçons de ses maîtres. Elle rejeta bien loin ces soupçons et prétendit qu'elle n'était pas enceinte. Toujours est-il qu'elle fut congédiée ; seulement, on lui laissa, selon l'usage, une huitaine de jours pour se pourvoir d'une place. Pendant ce temps son indisposition augmenta ; elle n'en persista pas moins dans ses dénégations, et ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'elle se décida à se retirer. Après son départ, la dame Rapatel, faisant la visite de la chambre de sa domestique, remarqua des taches de sang. Enfin, dans un petit réduit, sous un escalier, on trouva le cadavre d'un enfant caché derrière une malle. Les hommes de l'art appelés à constater la cause de la mort déclarèrent que l'enfant était né viable, qu'il avait vécu, et que sa mort devait être attribuée à une asphyxie par suffocation. Il avait l'une de ses mains profondément enfoncée dans la bouche.

Le lendemain de cette découverte, Eugénie Germont, qui s'était réfugiée chez une de ses parentes, fut arrêtée. Elle avoua qu'elle était récemment accouchée, et qu'elle avait donné la mort à son enfant à l'instant même où il avait reçu le jour. Elle entra dans le détail des moyens qu'elle avait employés, elle raconta qu'elle lui avait enfoncé deux doigts dans la bouche.

En présence des faits constatés par l'instruction et de l'aveu de l'accusée, l'affaire ne semblait pas pouvoir donner lieu à un long débat. Mais aux questions qui lui sont adressées par M. Chaubry, président, Geneviève ne répond que par de sèches dénégations. Vainement on lui oppose ses interrogatoires, on ne peut tirer d'elle que des réponses à peine articulées qui ne parviennent pas jusqu'à MM. les jurés.

On procède à l'audition des témoins, qui confirment tous les faits de l'accusation.

MM. les docteurs Bayard et Roger (de l'Orne) rendent compte de l'état dans lequel ils ont trouvé le cadavre de l'enfant.

M. l'avocat-général Hély-d'Oisseil soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Aug. Rivière. Geneviève Germont, déclarée coupable avec circonstances atténuantes, est condamnée par la Cour à douze ans de travaux forcés sans exposition.

— Noël Desmazières, ouvrier charpentier, s'en retournait chez lui après une journée laborieuse ; il cheminait nonchalamment, les deux mains dans les poches de son pantalon, lorsqu'il fut tiré de sa rêverie par un coup de fouet qui vint lui cingler les cuisses, fort mal protégées par un simple pantalon de toile. D'où venait cette agression ? D'un cocher de citadine, qui s'avancait au petit trot derrière le charpentier. S'il faut en croire le cocher, il aurait à plusieurs reprises crié : gare ! et n'aurait lancé un coup de fouet à Desmazières que parce que celui-ci ne se rangeait pas et qu'il courait le risque d'être renversé par les chevaux.

Se sentant ainsi apostrophé, Desmazières se retourne brusquement, saisit la lanière du fouet, qui flottait dans l'espace, et la tire fortement à lui. Le cocher résiste, l'ouvrier redouble d'efforts ; enfin, le conducteur ne voulant toujours pas lâcher son manche, perd l'équilibre sur son siège et tombe sur le pavé, où il se fait une large blessure à la tête. Par bonheur, cet accident n'eut pas de suites, et aucune incapacité de travail n'en résulta pour le pauvre cocher, qui dut cependant trôner plusieurs jours sur son siège la tête enveloppée d'un bandeau.

C'est par suite de ces faits que Desmazières comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme coupable de blessures sur la personne du cocher Rodrigue.

Le plaignant, sur l'interpellation de M. le président, affirme qu'il avait trois ou quatre fois crié gare, et que ce n'est que parce que Desmazières ne se rangeait pas qu'il lui avait donné un petit avertissement avec son fouet.

Desmazières : Il appelle ça un avertissement ! J'avais la cuisse droite comme si on l'avait entourée d'un ruban rouge. Ma femme est là pour le dire ; elle m'a mis des compresses d'eau et de sel.

Le plaignant : Ça vaut encore mieux que d'être écrasé... ça vaut infiniment mieux... N'y a pas de comparaison comme c'est plus agréable.

Desmazières : Il n'a rien crié du tout. J'aurais bien entendu, peut-être. Je n'ai pas le ouïe dur, peut-être bien.

M. le président : Quoi qu'il en soit, vous avez eu le plus grand tort de tirer si violemment le fouet de cet homme. Il est tombé sur le pavé d'une grande hauteur ; il pouvait se tuer.

Desmazières : Pourquoi qu'il tape sur moi comme sur une de ses rosses. Est-ce comme ça qu'on doit traiter un artiste ?

Le cocher : Oh ! c'est l'artiste !

Desmazières : De quoi ! de quoi !... bien sûr qu'un charpentier est un artiste... un cocher n'est qu'une manivelle... un charpentier est à cinquante centimètres au dessus d'un cocher.

Le cocher : Un homme en vaut un autre... c'est pour ça qu'on a aboli la noblesse.



Desmazières : Le bâtiment est au-dessus de l'écurie... quand le bâtiment ca lui fait plaisir, il monte dans ton carrosse, entend-tu, et tu es son domestique pendant des heures, plus ou moins.

M. le président : Ne parlez pas au témoin, adressez-vous au Tribunal.

Desmazières : Pourquoi qu'il se permet de répliquer devant moi?... il doit se taire quand je cause.

M. le président : C'est vous qui devez vous taire, ou le Tribunal vous fera sortir, et on vous jugera en votre absence.

Desmazières : Vous, Monsieur le président, je vous écoute avec plaisir... c'est différent... mais pour ce saint fiacre-là, ça lui est défendu de converser avec quelqu'un du bâtiment... il n'est pas digne...

Le Tribunal condamne Desmazières, attendu la provocation, à 15 francs d'amende seulement.

— Les habitans des communes de la banlieue ne sauraient trop se défier de ces marchands ambulans qui pénètrent dans les habitations isolées, sous prétexte d'offrir leurs marchandises : c'est là un des moyens les plus fréquemment employés par les voleurs. Hier le sieur Remy, journalier à Charenton, Grande-Rue, n. 8, se reposait sur son lit pendant la chaleur; on frappe à sa porte, il ne répond pas, pensant que c'était quelque enfant du voisinage; mais à ce premier bruit qui l'a réveillé en succède un autre qui attire toute son attention : une clé venait d'être introduite dans la serrure. Remy se lève doucement, va se mettre en embuscade derrière la porte, et au moment où elle s'ouvre pour livrer passage à un individu, il s'élançait sur lui et le saisit au collet. « Que faites-vous ? — Vous vous trompez, s'écrie l'homme ainsi pris à l'improviste; je ne suis pas un voleur, je venais vous offrir ma marchandise : je vends des parapluies et des ombrelles, voyez plutôt, c'est beau et pas cher. »

En disant ces mots, cet individu en effet présentait à Remy une botte de parapluies renfermés dans une sorte de carquois pendu sur son dos; « vous êtes un effronté coquin, répartit le journalier qui, tout en le tenant au collet d'une main vigoureuse, retirait de la serrure la fausse clé que cet individu y avait laissée dans son trouble; vous allez venir avec moi chez le commissaire de police, et là nous verrons si par le soleil qui luit on colporte ainsi des parapluies à domicile. »

Le malencontreux voleur, dans les poches duquel se trouvait un trousseau de fausses clés et de rossignols, a été envoyé à la Préfecture, et éconré sous la prévention de vol qualifié.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 20 juin du procès intenté devant le Tribunal de commerce par M. Bouchet de Chaumont, propriétaire de la poste aux chevaux de Marseille (Oise), à la compagnie du Soleil. Le directeur de cette compagnie nous écrit que le motif du refus par la compagnie d'indemniser M. Bouchet de Chaumont du sinistre par lui éprouvé est non seulement que M. Bouchet de Chaumont n'avait pas voulu continuer l'assurance à la compagnie, mais que de plus il s'était fait assurer par une autre compagnie qui avait dû l'indemniser de ses pertes.

VARIÉTÉS

DE LA FORTUNE PUBLIQUE, par MM. MACAREL et BOULATIGNIER.

L'administration est chez nous une science de fraîche date; la révolution française a régénéré notre droit civil; elle a créé notre droit administratif. L'assemblée constituante, avec cette puissance d'organisation qui était tout à la fois dans sa mission et dans son génie, sépara nettement le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, et confia ce dernier sous l'autorité du Roi, à la responsabilité des ministres. C'est elle qui fonda l'unité départementale, le recours au Roi, la garantie des fonctionnaires, la liquidation de la dette publique, la rémunération des services, l'assiette uniforme de l'impôt, la direction des travaux publics, les règles sur les élections, enfin toutes les grandes bases de notre droit administratif. Napoléon continua l'œuvre de l'assemblée constituante en préparant dans son conseil des réglemens sur les diverses branches de services publics; et depuis cette époque, c'est à dire depuis un demi-siècle, le char administratif, comme l'a dit un célèbre auteur, marche dans les mêmes ornières et sur les mêmes roues.

Plus que le droit civil, le droit administratif est utile à connaître. Il n'importe pas seulement aux magistrats, aux fonctionnaires, aux législateurs. (Et par le temps qui court, quel citoyen n'est ou n'aspire à être magistrat, fonctionnaire ou même législateur!) mais encore il intervient dans la plupart de nos actes, il règle pour ainsi dire tous les mouvemens de notre vie; il se manifeste à nous sous toutes les formes, il nous entoure de toutes parts. C'est la sphère qui nous emporte, c'est le monde dans lequel nous vivons, c'est la grande organisation dans laquelle se meut notre organisation. Qui que nous soyons, commerçans, manufacturiers, fournisseurs, pensionnaires de l'Etat, financiers, étudiants, économistes, historiens, à chaque jour, à chaque instant, nous nous heurtons à quelques mesures administratives. Le droit civil intéresse plus particulièrement cette partie malheureuse de la population qu'on appelle la nation des plaideurs. Le droit administratif intéresse tout le monde et à tout moment.

Et cependant, il faut l'avouer, il n'est pas de science plus inconnue, je ne dirai pas seulement du vulgaire, mais encore des jurisconsultes et des hommes d'Etat. Il n'en est pas dont l'étude soit plus livrée à la direction de quelques spécialités bureaucratiques. D'où vient cela?

C'est qu'il n'en est pas dont l'étude soit plus variée, plus multiple, plus complexe; dont les abords soient plus inaccessibles; dont les matières soient plus réglées et moins réglées; dont les principes soient plus irréguliers et plus contradictoires; dont les textes soient plus épars et plus incohérens. Le Bulletin des Lois est comme de vastes catacombes, où les lois, les réglemens, les décrets, les ordonnances, les instructions ministérielles, sont venues tour à tour s'entasser sans ordre et souvent sans autre raison que la raison politique qui n'en est pas une. C'est un arsenal où l'on peut puiser des armes à toutes mains.

Néanmoins, et en attendant le problème tant rêvé et peut-être impossible d'une codification administrative, la doctrine et la jurisprudence ont essayé de constituer la science. Parmi ceux qui se sont dévoués à cette tâche difficile, trois hommes, en France, ont pris une généreuse initiative et peuvent être considérés comme les pères de notre droit administratif: ce sont MM. de Gerando, de Cormenin et Macarel.

Le premier pêche par la forme; son style est diffus, traînant, manque de couleur et même de suite; mais esprit généralisateur et administrateur consommé, il a remédié par son immense érudition aux difficultés qu'offrait la divergence des textes. Il a réuni dans un ouvrage méthodique les dispositions encore en

vigueur et disséminées dans des lois éparses et oubliées. Il a appelé avec raison son livre les *Institutes du droit administratif*. Cet ouvrage, pour la confection duquel il a fallu, dit-on, déposer 80,000 lois, décrets, ordonnances et réglemens, a rendu un immense service à la science en la rendant accessible à tous.

Le second, aussi illustre comme écrivain que comme jurisconsulte, est le plus propre peut-être, par ses formes brillantes et la magie de son style, à populariser ces sortes d'études.

Enfin, M. Macarel, le plus infatigable des auteurs qui aient écrit sur ces matières, est peut-être aussi le plus apte à composer un livre. Ce fut le premier, je crois, qui s'aventura dans les routes non frayées du droit administratif. — Dès 1818, tout jeune encore, il publia, sous le titre d'*Elémens de jurisprudence administrative*, un exposé méthodique des règles de compétence administrative. Plus tard, il étendit sa réputation par la fondation du *Recueil des arrêts du conseil*. Enfin, son ouvrage sur les Tribunaux administratifs, ses *Elémens de droit politique*, ses cours faits à la Faculté, soit en suppléant M. de Gerando, soit facultativement en 1840, mais toujours avec cette aisance de parole qui le caractérise, ses leçons pour la mission égyptienne, continuées par M. Boulatignier, son disciple, et maintenant son collaborateur, ont fait de lui l'apôtre le plus ardent des études auxquelles il a consacré sa vie.

Après tous ces travaux cependant, aidé aujourd'hui de ce jeune et savant collaborateur, le voilà lancé dans une nouvelle carrière, qui promet d'être longue, remplie de difficultés, mais aussi remplie d'intérêt: nous voulons parler du *Traité de la fortune publique*, dont le troisième volume a paru dernièrement, et qui a été pour nous l'occasion de cet article.

De toutes les parties qui touchent à l'administration d'un état, il n'en est pas de plus importante que la partie financière; l'argent est le nerf de toutes choses en ce monde, et comme c'est par la perception des impôts que les citoyens sentent surtout l'action du pouvoir, il n'est pas de sujet qui les intéresse davantage; aussi c'est par les questions de finance qu'on soulève le plus sûrement les gouvernés contre les gouvernans: la révolution sociale et philosophique de 89 a commencé par une crise financière, et la dénomination la plus populaire sinon la plus vraie qu'on ait pu trouver à la révolution de juillet, est celle de *gouvernement à bon marché*.

Sur cette matière des impôts, tout le monde se croit en fonds pour écrire, et tout le monde est bien venu à critiquer. Là, chaque jour démontre cette vérité qu'il n'est pas nécessaire de connaître les choses pour en parler. Combien, en effet, parmi les écrivains qui attaquent la gestion de la fortune publique et souvent parmi les députés qui la contrôlent, seraient en mesure, je ne dis pas de réformer mais de lire seulement le budget? C'est à cette connaissance que MM. Macarel et Boulatignier s'efforcent d'initier le public par leur ouvrage, et l'on peut dire que ce traité est un cours complet de budget. Sans doute, les auteurs n'ont pas la prétention de former par la seule lecture des administrateurs habiles pour les finances de l'Etat. En cette matière comme en toute autre, il est nécessaire que la pratique des affaires se joigne à la théorie; mais désormais cette théorie existe: il est un livre où l'on peut l'étudier.

Le traité de la fortune publique se partage en deux grandes divisions qui résultent de la nature même des choses: les ressources et les dépenses de l'Etat. Nous n'examinerons ici que la première partie. Car, après trois volumes publiés, les auteurs n'en sont encore qu'à l'examen des ressources.

Les ressources de l'Etat sont de deux natures: 1° Le domaine national avec ses revenus; 2° les contributions publiques.

Le premier volume et la plus grande partie du second sont consacrés au domaine national; c'est là une matière immense et pleine d'intérêt. Dans ces deux volumes, les auteurs vous font assister au magnifique inventaire des richesses de l'Etat. Vous parcourez tous les immeubles de la France, les monuments publics, les bois et forêts, les eaux minérales, les salines; vous énumérez les biens incorporels, c'est-à-dire les droits de pêche, de chasse, de bac, de péage, les reutes nationales. Enfin vous passez en revue tous les meubles, et dans cette galerie pleine d'intérêt vous rencontrez le mobilier savant des bibliothèques publiques, des archives nationales, de l'imprimerie royale, les collections d'objets d'arts, les musées et les conservatoires de toutes sortes.

On conçoit que ces détails n'intéressent pas seulement l'administrateur et le financier, mais encore l'artiste et l'homme du monde, quel qu'il soit, à quelque profession qu'il appartienne, à quelques études qu'il ait consacré sa vie.

Ainsi le géologue et le chimiste ne liront pas sans intérêt ce qui concerne les eaux minérales et les salines. Le jurisconsulte ne peut bien comprendre le Code forestier s'il ne connaît dans ses détails le mécanisme de l'administration forestière: comment apprécier en effet l'importance de ses dispositions légales, s'il ne sait que les matières que ce Code a pour objet de régler sont, sans parler des propriétés particulières, représentées par plus d'un million d'hectares et par une valeur estimative de plus de sept cents millions. Enfin le gastronome et le chasseur ne liront pas sans frémir que les forêts de l'Etat, qui autrefois formaient une réserve inattaquée, faisant partie des *plaisirs du roi*, où les fils de saint Louis immolaient sans peine, dit-on, vingt-cinq mille pièces de gibier par an, sont aujourd'hui livrées au premier fusil roturier venu de la ville, moyennant l'ignoble fermage de 20 centimes par hectare.

De cette lecture chacun emportera son renseignement. Artiste, vous saurez que l'Académie royale de Musique possède 250 partitions et près de 10,000 costumes; que la bibliothèque du Conservatoire vous offre 17,000 volumes en musique écrite et en ouvrages sur la musique; qu'elle est la seule au monde qui donne à vos études une généreuse hospitalité. Savant et antiquaire, vous compterez, si tel est votre bon plaisir, les 700,000 volumes imprimés et les 80,000 manuscrits de la Bibliothèque royale, sa collection numismatique, la plus riche de l'Europe malgré la perte causée par un vol récent, ses 1,200,000 estampes, ses 40,000 cartes. A la bibliothèque Mazarine, vous étudierez le droit, la médecine, la théologie; à celle de l'Arsenal, la longue série de nos pièces de théâtre, depuis les moralités et les mystères jusqu'en 1789, cette grande tragédie du siècle.

Je passe sous silence et les Archives et leurs curieux dépôts, et le Muséum d'histoire naturelle et celui des Arts et Métiers, et l'Imprimerie royale avec sa typographie orientale si complète et si bien organisée, que, chaque jour, les orientalistes des pays voisins sont obligés d'y recourir pour faire imprimer leurs ouvrages.

Nous sortons du domaine national pour arriver aux contributions publiques qui remplissent, sans y être contenues, la fin du deuxième volume et le troisième tout entier. Cette matière est riche en questions intéressantes et en aperçus historiques. Les auteurs éclairent sans cesse le système des contributions nouvelles par celui des contributions anciennes. Parmi ces anciennes con-

tributions, vous retrouvez la dime, la taille, la corvée, représentées aujourd'hui par l'impôt foncier; les droits de maîtrise et de jurande, remplacés par l'impôt des patentes; enfin les impositions de monopole et de privilège, tels que la gabelle, le tabac, la vente de l'eau-de-vie et autres boissons, etc., etc., que nous percevons maintenant sous la forme de contributions indirectes.

Sur l'assiette de l'impôt en général les économistes ont produit tour à tour les systèmes les plus variés, les plus ingénieux, les plus impraticables.

En première ligne se présente le système révolutionnaire de l'impôt progressif, mis en pratique pendant l'année 1793, instrument qui fut d'une puissance merveilleuse dans un moment donné, mais qui se serait brisé par un usage prolongé. Qu'à ce sujet, il nous soit permis de reproduire l'opinion d'Armand Carrel, citée par les auteurs, et qui expose ce système avec une netteté remarquable.

« Dans le système de l'impôt progressif, dit ce publiciste, on semble considérer la richesse générale du pays comme la provision de vivres d'un navire en mer qui une fois embarquée ne s'augmenterait plus; le pauvre paraîtrait dans ce système être réduit à la moitié ou au tiers de sa ration que parce que le riche mangerait deux ou trois fois sa sienne. De là l'idée toute populaire de vouloir réduire le riche à la simple ration, c'est-à-dire de faire qu'il ne soit plus riche. »

L'impôt progressif sur les riches entra en l'an I^{er} dans les voies et moyens du budget de la Convention. Le gouvernement voulut faire rentrer un milliard d'assignats pris sur les riches, qu'on regardait en masse comme plus ou moins ennemis de la révolution.

On avait évalué à 1,000 francs le revenu nécessaire de chaque individu. Une famille de cinq personnes qui avait 5,000 livres de revenu était dans les limites du nécessaire; si cette famille avait 15,000 livres de revenu, elle était réputée jouir de 10,000 livres de superflu. Les 10,000 francs étaient taxés à raison de 10 pour 100, ce qui réduisait le revenu total à 14,000 livres au lieu de 15. Puis tout ce qui était au-delà de ces 15,000 livres réduites à 14, était enlevé par l'impôt... En 1793 cet essai rapporta à peu près ce qu'on en avait attendu. Mais on voit que les mêmes fortunes n'auraient pu supporter deux ans de suite le même effort. »

Ajoutons qu'on ne parvint à recouvrer cet impôt qu'en imprimant la terreur à quiconque tromperait les répartiteurs. — Le peuple faisait alors l'office d'une armée de collecteurs.

La taxe somptuaire fut encore une illusion qui en théorie pouvait séduire les esprits par des raisons apparentes de justice et de moralité, mais qui dans la pratique aboutit à de très minces résultats. — Cette taxe fut essayée en 1795. Elle portait sur les cheminées, sur les domestiques, sur les chevaux et sur les voitures suspendues. Eh bien ! l'Etat perçut de cette taxe à peine 2 millions. Ce fut là tout ce qu'on obtint de cet impôt qui avait soulevé dans la théorie tant d'espérances, dans la pratique tant de récriminations, et qui de fait paralysait l'industrie en restreignant les dépenses individuelles.

Mais laissons de côté ces théories: on peut déplacer la charge de l'impôt; mais de quelque manière qu'on s'y prenne, il faut toujours que le peuple porte son fardeau: aujourd'hui nous nous en tenons aux trois grands impôts directs établis par l'assemblée constituante, le foncier, le mobilier et l'impôt des patentes. Nous examinerons ces impôts et les nombreuses questions qui s'y rattachent, lorsque la publication progressive de l'ouvrage de MM. Macarel et Boulatignier aura complété le système général des contributions publiques. Constatons seulement dès à présent que depuis longtemps aucun livre n'avait offert au public une utilité aussi pratique, des aperçus aussi spéciaux, des études aussi neuves.

Ch. PAULMIER.

— AUX VARIÉTÉS, 1^{re} représentation de *Mademoiselle de Valencé*; Lepeintre jouera le rôle principal; et dernières représentations de *Levassor*, dans *le Maître d'Ecole* et *le Chanteur cosmopolite*.

— Samedi prochain M. Comte donnera à Nanterre, au bénéfice des pauvres, une représentation composée de ses grands prestiges de physique amusante, des *Hommes de quinze ans*, vaudeville en deux actes et de deux pas par les petites LOUISE PIERRON et MARIE CAVALLIÉ. Ce jour-là, par extraordinaire, on suspendra *Geneviève de Brabant* et les *Petits savoyards*, qui reprendront le cours de leurs succès dimanche.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'éditeur L. Curmer, dans une nouvelle publication, le *Jardin des Plantes*, dont les deux premières livraisons sont en vente, a eu l'heureuse idée de donner enfin une description réelle et aussi intéressante que complète du *Jardin* et de ses richesses. Buffon et Cuvier ont décrit les animaux; il manquait une vue d'ensemble sur le jardin lui-même. C'est ce que MM. P. Bernard et L. Couaillat, littérateurs aussi spirituels que conciliens, et MM. les aides naturalistes du Muséum se sont chargés de produire dans un texte aussi amusant qu'instructif. Cet ouvrage, d'un luxe inusité, orné de riches planches coloriées, donne un spécimen de tout ce qui se trouve dans ce royal établissement. Les mères de famille, la jeunesse et les gens du monde trouveront réunis dans cet ouvrage tout ce qui peut plaire, intéresser et instruire. Les différens régnes de la nature produiront à l'envi leurs merveilles, et les plus habiles dessinateurs en donneront la représentation aussi exacte que séduisante. MM. Daubigny, Steinhell, Raymond Péléz, Trimolet, Adrien Féart, Th. Descourtils, Maurin, Dufour ont bien voulu se charger des dessins nombreux contenus dans l'ouvrage, et la gravure en a été confiée à MM. Forret, Harrison, Laisné, Lavielle, Siypulkowski, Louis, Gérard, Mme Fourniers Dyonné et les artistes les plus éminens.

— Toutes les éditions du *Voile blanc*, par M. Monpou; *Sisca l'Albanaise*, par Halévy; *Ah! par pitié ne m'aimez plus*, par Ad. Adam; trois magnifiques romances, s'élèvent avec une étonnante avidité. Le succès de ces trois compositions à la mode est chose vraiment miraculeuse. La *France musicale*, 6, rue Neuve-Saint-Marc, publie aujourd'hui une romance qui fera le tour de la France. Elle a pour titre la *Petite Savoyarde*; la musique est de M. Paul Barroillet, de l'Académie royale de Musique, et c'est l'auteur lui-même qui s'est chargé de populariser son œuvre, admirable de simplicité, de grâce et d'originalité. Cette belle romance, éditée avec luxe, et ornée d'une superbe lithographie, par M. C. Nanteuil. Le 4 juillet, paraîtra l'*Album des Pianistes*, destiné à produire une vive sensation. (Voir les *Annonces d'hier*.)

Commerce. — Industrie.

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39 au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots vigogne fourrés et les macintosh de Londres, à 70 francs. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

L. CURMER. 49, RUE RICHELIEU, AU PREMIER. L. CURMER. LE JARDIN DES PLANTES.

Description complète, historique et pittoresque du Muséum d'histoire naturelle, de la Ménagerie, des Serres, des Galeries de Minéralogie et de la Vallée suisse, etc.;

PAR MM. P. BERNARD ET L. COUAILHAC, ET PAR MM. LES AIDES NATURALISTES ET PRÉPARATEURS AU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE.

Un magnifique volume grand in-8°, imprimé avec le plus grand luxe par SCHNEIDER et LANGRAND, sur papier fabriqué spécialement par la papeterie du Marais, illustré par des vues pittoresques des parties les plus remarquables du Jardin, dessinées sur acier et gravées par MM. CH. DAUBIGNY, JACQUE et MARVY; par des gravures sur acier coloriées à l'aquarelle, représentant les plus jolis oiseaux et les plantes qu'ils affectionnent, d'après les dessins de M. TH. DESCOURTILZ, et les plus belles fleurs du Jardin, gravées par M. FOURNIER; les minéraux les plus curieux de la galerie, dessinés et gravés par M. STEINHELL; par des vues des fabriques, monuments, sites, dessinés par MM. RAYMOND PELEZ, et gravés sur bois par MM. PORRET, LAISNE, LAVIELLE, DELDUC, STYPLUKOWSKI, LOUIS, GERARD, TAMISIER, et autres artistes éminents; par des ornements dessinés d'après nature par M. A. FEART et gravés sur bois; et une multitude infinie de figures d'animaux, de végétaux, de minéraux, dessinés par MM. MEUNIER et ROCH, dessinateurs du Muséum, LEULLIER, R. PELEZ et TRIMOLET, et gravés sur bois et sur cuivre; précédé d'un superbe frontispice, dessiné et gravé par M. A. FEART, et d'un splendide portrait de GEORGES CUVIER, dessiné par M. MAURIN et gravé sur acier par M. FOURNIER, avec encadrement d'ADRIEN FEART; et accompagné d'un plan topographique du Jardin dessiné par M. DUFOUR, gravé par M. DYONNET.

Prix de la livraison, 30 centimes. — L'ouvrage complet, 15 francs.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — L'ouvrage ne formera qu'UN SEUL VOLUME qui sera terminé au mois de novembre prochain, et paraîtra par livraisons, le JEUDI de chaque semaine, à 30 CENT. — L'OUVRAGE COMPLET COÛTERA 15 FRANCS, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES LIVRAISONS; le prix sera augmenté après sa terminaison. — Chaque livraison contiendra huit pages de texte, une gravure séparée, tantôt sur bois, tantôt sur acier, tantôt coloriée à l'aquarelle, et une quantité de gravures sur bois et une BELLE COUVERTURE.

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER, rue de Seine, 29.

PUBLICATIONS RÉCENTES à 3 fr. 50 c. chaque volume.
NOTRE-DAME DE PARIS, par VICTOR HUGO, 2 volumes.
ODES et BALLADES, par le même, 1 volume.
(Les autres ouvrages de l'illustre poète paraîtront chaque semaine. SAMEDI prochain, les ORIENTALES.)
Les CONFESSIONS de SAINT AUGUSTIN, traduit de M. de SAINT-VICTOR, avec Préface de M. DE LAMENNAIS, 1 volume.
THÉÂTRE et POÉSIES de MANZONI, trad. par ANTOINE de LATOUR, 1 vol.
LUCIEN. DIALOGUES SATIRIQUES, PHILOSOPHIQUES et PETITS TRAITÉS, traduits par BELIN DU BAILLY, 1 vol.

EN VENTE chez CARILIAN-GOERY et V. DALMONT, éditeurs, libraires des corps royaux des ponts-et-chaussées et des mines, quai des Augustins, 39 et 41, à Paris.

GUIDE DES EXPROPRIATIONS

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.
Contenant LA LOI DU 3 MAI 1841, accompagnée d'ANNOTATIONS propres à en rendre l'intelligence et l'interprétation faciles à toutes les personnes appelées à la faire exécuter ou atteintes par ses dispositions, précédée du RAPPORT fait au nom de la commission de la Chambre des Députés chargée de son examen, et SUIVIE des AUTRES LOIS, ordonnances et instructions relatives à la matière;
PAR TH. HONBERG, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE ROUEN.
Un volume in-8°. Prix : 2 fr. 25 c., franco par la poste, 3 fr.

PAR BREVET FUMIGATEUR PECTORAL OU CIGARILLES PECTORALES DE J. ESPIC, PH.

ASTHMES, CATARRHES, RHUMES, Affections nerveuses de la poitrine, du cœur, etc.;
Maladies de gorge, Douleurs dentaires, Migraines.
A Paris, Dépôt général r. Hauteville, 31; et r. Caumartin, 1; pl. de la Bastille, 213; pl. Beaumont, 92; r. de Bourgogne, 11; pl. de la Croix-Rouge, 36; r. du Roule, 11; r. J.-J. Rousseau, 21; r. Saint-Merri, 42; r. St-Honoré, 276; r. Dauphine, 10; r. du Temple, 139; dans toutes les villes de province. (Affranchir.)

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

De L'ARMBEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris, par leur usage, les caoutchoucs produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. Dépôt dans les bonnes pharmacies.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.
D'une délibération de MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite l'Immortelle, constituée par acte authentique reçu par M^{rs} Proger-Deschamps et son collègue, notaires à Paris, le 26 juillet 1838.
Délibération prise en assemblée générale en date du 12 juin courant; il appert que les 6^e et 8^e § de l'article 31 des statuts qui désignent pour membres du conseil de surveillance les cinq premiers souscripteurs, ont été abrogés, et que cinq nouveaux membres ont été élus.
Le gérant,
F. DELAPLACE.
ETUDE DE M^e LOUVEAU, AVOCÉ,
Rue Richelieu, 48.
D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 14 juin 1841, enregistré à Paris, le 18 juin 1841, fol. 43, c. 1^{re}, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits;
Il appert que la société en nom collectif constituée, entre le sieur François-Louis TANDOU, instituteur, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 3, d'une part; et le sieur Joseph-Alexandre LOUSTALOT-LASSALLE, maître de pension, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part; suivant acte sous seings privés fait à Paris, le 14 mars 1837, enregistré le lendemain par Chambert, qui a perçu les droits, et ayant pour but l'exploitation de l'enseignement connu sous le nom de l'Institut Tandou, situé à Paris, rue Marbeuf, 3, où se trouvait le siège de la société, dont la raison sociale était TANDOU et de LOUSTALOT-LASSALLE, a été et demeure dissoute d'une manière irrévocable à partir du jour du 14 juin 1841. M. Tandou, qui avait seul la signature sociale, reste chargé de la liquidation de ladite société.
Pour extrait,
Signé : TANDOU et de LOUSTALOT-LASSALLE.
Suivant acte passé devant M^e Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 16 juin 1841, enregistré à Neuilly, le 14 mars 1837, enregistré le lendemain par Chambert, qui a perçu 5 francs 50 centimes, et autres personnes dénommées dans cet acte, une société en commandite dont M. Delaunay a été constitué seul gérant responsable, et les autres parties simples commanditaires.
Cette société, purement civile, a pour objet la direction de la compagnie d'assurance mutuelle parisienne contre l'incendie, pour les objets mobiliers et les marchandises dans Paris, connue sous la dénomination de la Parisienne, et tout ce qui s'y rattacherait.
Le commencement de cette société a été fixé au 1^{er} juillet 1841, et sa durée aura lieu en ce qui concerne l'assurance mutuelle de

FORTIFICATIONS DE PARIS,

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.
Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une Notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les Vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c.
Chez B. DUSSILLION, rue Lafitte, 40, à Paris.

HENRI ROBERT

PENDULES de Cabinet. Prix... 78 fr.
PENDULES de salon. Prix divers.
Supériorité des MOUVEMENTS, constatée au rapport de l'Exp. de 1834. (t. III, p. 271)
MÉDAILLE D'ARGENT
MONTRES plates sur pierres fines, marche très-régulière, en argent 120 f., en or 180 f.
MONTRES à secondes, et Compteurs pour observations de physique.
COMPTEURS médicaux pour observer le pouls. 6 f.
L'ART DE CONNAÎTRE LES PENDULES ET LES MONTRES, précédé de l'Art de les conduire et de les régler; à l'usage des gens du monde et des jeunes horlogers. 1 vol. in-12, 4 pl., 5 f.
Par HENRI ROBERT, horloger de la Reine et des Princes. Exposition de 1839, horlogerie de précision, Médaille d'argent Rue du Coq, 8, près le Louvre.
Prix : 12 fr. — BRIQUET A GAZ, feu à l'instant.
Prix : 50 fr. — RÉVEILLE-MATIN à l'heure fixée.
Prix : 5 fr. — MONTRE SOLAIRE pour régler les montres.
A Paris, chez HENRI ROBERT, Montre et entretien des Pendules.

Chemin de fer de la Rive gauche.

Le conseil d'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles, rappelle à messieurs les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 28 juin, et qu'elle aura lieu à trois heures précises dans la salle de concerts de H. Herz, rue de la Victoire, 38.
Au termes de l'article 28 des statuts, le dernier délai pour la production des titres au siège de la société (barrière du Maine), expire le 25 juin au soir.
Adjudications en justice.
ETUDE DE M^e ROUBO, AVOCÉ A PARIS, Rue Richelieu, 47 bis.
Vente sur publication judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en quatre lots qui ne seront pas réunis :
1^o D'un TERRAIN à Paris, rue de Popincourt, 69. Mise à prix : 5,000 fr.
2^o D'un autre TERRAIN à Paris, quai de Jemmapes, à la suite de maison et jardin rue Popincourt, 69. Mise à prix : 7,000 fr.
3^o D'un autre terrain à Paris, à l'enclosure du quai de Jemmapes et de la rue St-Sebastien. Mise à prix : 20,000 fr.
Ces trois terrains situés sur le bord du canal St-Martin, sont propres à recevoir des constructions.
4^o D'une MAISON à Montrouge, chaussée du Maine, rue de la Pépinière, 52. Mise à prix : 3,000 fr.
L'adjudication définitive aura lieu le samedi 3 juillet 1841.
S'adresser audit M^e Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis.
Et à M^e Aubry, notaire à Paris, rue de Grammont, 7.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur ROBERT, confectionneur, rue de la Bûcherie, 4, le 1^{er} juillet à 9 heures (N^o 2309 du gr.);
De la Dlle LARPAUTEUR, lingère, rue des Cannelles, 28, le 2 juillet à 11 heures (N^o 2330 du gr.);
Du sieur FLEURY, imp. sur étoffes, rue de Buffon, 13, le 2 juillet à 11 heures (N^o 2093 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur MAINBOURG, agent d'affaires, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, le 29 juin à 10 heures (N^o 2310 du gr.);
Du sieur EVRARD, fourreur, rue Bertin-Poirée, 3, le 2 juillet à 10 heures (N^o 2045 du gr.);
Du sieur BOYER, fab. d'eau de melisse, rue de Taranne, 14, le 2 juillet à 11 heures (N^o 2304 du gr.);
Du sieur FOUÛÈRE, fabricant en métaux, rue Fontaine-au-Roi, 22, le 2 juillet à 2 heures (N^o 2315 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

du sieur JARY, fab. de papiers peints aux Batignolles, entre les mains de M. Steigler, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N^o 2350 du gr.);
Des sieurs et dame ROBERT, confectionneurs en nouveautés, rue Montorgueil, 96, entre les mains de M. Gronrot, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (N^o 2421 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur LANEL, taillandier et marchand de vins, faubourg Saint-Antoine, 123, sont invités à se rendre, le 2 juillet à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte rendu, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 943 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHEZ, hâblerier, rue Bourg-Abbé, 32, sont invités à se rendre, le 29 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1554 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHEZ, hâblerier, rue Bourg-Abbé, 32, sont invités à se rendre, le 29 juin à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 485 du gr.).

BOURSE DU 24 JUIL.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der. c.
5 0/0 compt.	114 70	114 70	114 65	114 70		
— Fin courant	114 80	114 90	114 75	114 80		
3 0/0 compt.	76 80	76 80	76 80	76 80		
— Fin courant	76 85	76 90	76 80	76 90		
Naples compt.	102	102	102	102		
— Fin courant	102 15	102 15	102 15	102 15		
Banque	3250				102	
Obl. de la V.	1295				(d. active)	23
Cais. Lafitte	1075				(diff.)	10
— Dilo	5165				(pass.)	5
4 Canaux	1230				(N ^o 30)	101 3/8
Caisse hypot.	770				(N ^o 10)	101 3/8
St-Germ.	690				(Banque)	775
Vers. dr.	325				(Piémont)	110
— gauche	190				(Portug.)	3 0/0
Rouen	460				(Holl.)	110
Orléans	485				(Autriche (L))	—

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 26 JUIL.
DIX HEURES : Schie, mercier, vérif. — Bartsch, BRETON.